

Conseillers en exercice : 61

Date de la convocation : 21 septembre 2022

DELIBERATION : 2022-04-31

OBJET : convention d'indemnisation Société SULO

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
MARANGES Philippe
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
BONIFASSI Eric

La Garde :

CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

Rougou :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie

Saint Benoit :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubrave :

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme FALASCHI Sandra ayant donné pouvoir à M. FENOUIL Jean ; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. ROUX Laurent ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emilie ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à Mme BIZOT-GASTALDI Michèle ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. BONIFASSI Eric ; M. DONNINI Gérard ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. VIVICORSI Pierre-Louis ; M. GERIN-JEAN François ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. CLUET Frédéric ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. AUDIBERT Jacques suppléé M. AUDIBERT Maxime ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. Laurent MICHEL ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à Mme VACCAREZZA Francine ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ;

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : convention d'indemnisation Société SULO

Exposé

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière a conclu en date du 4 avril 2019, un marché à bon de commande avec la société TEMACO portant sur des prestations de « Fourniture et livraison ou mise en place de colonnes d'apports volontaires aériennes et semi enterrées de grande capacité pour la collecte des déchets ménagers, des verres et des emballages ménagers recyclables ».

Ce marché a été conclu pour une période de 12 mois à compter de la notification, reconductible par période de 1 an dans la limite de 3 reconductions tacites.

Par avenant n°1 de janvier 2020, le présent marché a été confié à la société SULO France, cette dernière ayant procédé à une fusion-absorption de la société TEMACO.

Depuis le début de l'année 2021, le coût des matières premières connaît une augmentation sans précédent. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations peuvent entraîner un bouleversement temporaire de l'économie du contrat.

Par bon de commande n° Lot1-2022-1, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a engagé auprès de la société SULO France la commande de :

- 4 colonnes ordures ménagères 5 m3
- 4 colonnes emballages ménagers recyclables 5 m3
- 4 colonnes verres 4 m3
- 3 colonnes ordures ménagères 3 m3
- 3 colonnes emballages ménagers recyclables 3 m3
- 3 colonnes verres 3 m3

Avec les options associées (insonorisation des parois et trappe gros producteurs), le prix aux conditions du marché de cette commande s'élève à 32 762.92 € HT.

Par courrier en date du 28 juin 2022, la société SULO France a indiqué à la CCAPV être particulièrement touchée, en lien avec la crise en Ukraine, par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Malgré les actions exposées pour tenter de juguler ces hausses importantes (négociations sans précédent avec les fournisseurs, paiements plus rapides...) et assurer un approvisionnement suffisant pour répondre aux besoins des clients (augmentation des stocks, développement de nouvelles sources d'approvisionnement...), la société indique être rattrapée par la situation critique des matières premières liées à son activité.

En effet, SULO indique que les quatre composantes suivantes exercent une forte pression sur les prix de ces produits :

- La poursuite de l'augmentation des prix des matières premières,
- Une forte hausse des coûts de transport - outre le coût élevé du carburant, la guerre en Ukraine entraîne une pénurie de chauffeurs en Europe,
- Une augmentation massive des coûts énergétiques : plus de 50% d'augmentation par rapport à janvier 2021,
- Une inflation élevée, qui entraîne une hausse des coûts salariaux.

Concernant plus précisément les matières premières :

Le plastique :

- Le PEHD vierge, l'indice ICIS est remonté en flèche depuis début mars 2022 après quelques mois de relative stabilité. Il s'établit fin mars à 2 110 €/T, en hausse de 20 % depuis le début de l'année et en hausse de 50 % depuis janvier 2021.

- Le PEHD recyclé, les prix d'achats matières ont augmenté entre 50 % et 100 % depuis janvier 2021 selon les typologies de recyclés.

Le métal :

- En 2021, le prix d'achat de matière première métallique a connu une très forte croissance. Malgré une légère baisse fin 2021 / début 2022, la société connaît une nouvelle hausse de l'indice MEPS qui s'établit en mars 2022 à 1 300 €/T. A titre d'exemple, le zinc, utilisé pour la galvanisation à chaud, a connu une augmentation de 26 % entre mai 2021 et décembre 2021

Dans ce contexte, la société SULO par le courrier référencé a sollicité ses clients pour appliquer une révision du marché afin d'obtenir un tarif en conformité avec les coûts des matières premières actuellement pratiqués.

Dans le cas présent concernant la CCAPV, l'application de la formule de révision des prix, conformément au marché, pour la commande de 21 colonnes, génèrerait une augmentation de 65,20%.

Au regard de ces éléments, mais aussi des clauses du marché prévoyant à l'article 4.2.6 du CCAP un plafonnement de cette révision, la CCAPV a engagé avec la société SULO une négociation et sollicité à cet effet la transmission d'un justificatif détaillé par nature de produit des surcoûts occasionnés afin d'étudier l'éventualité d'un accord transactionnel.

Eu égard aux éléments apportés et joints à la présente convention, au caractère exceptionnel et imprévisible de cette situation qui affecte gravement l'économie du marché en cours, la CCAPV constate pour la société SULO un préjudice au titre de la théorie de l'imprévision, d'origine jurisprudentielle et désormais prévue à l'article L. 6 du Code de la Commande Publique. Celle-ci permet en effet d'indemniser les cocontractants au titre de charges supplémentaires dues à la survenance d'un événement extérieur aux parties et imprévisible, entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat, caractérisée dans la présente situation par la flambée du prix des matières premières et matériaux.

En l'occurrence, l'analyse des documents transmis par la société SULO France confirme que « le bouleversement entraîne dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner » pour l'entreprise, puisque les charges extracontractuelles dépassent le seuil de référence défini par la jurisprudence d'environ 1/11e du montant initial HT du marché ou de la tranche (CAA Marseille, 17 janvier 2008, Société Altaga, n° 05MA00492).

S'agissant du montant de l'indemnité, justifiée à hauteur de 21 841.95 € par la société SULO France, celle-ci ne peut couvrir que les charges extracontractuelles, en laissant à l'entreprise l'obligation d'assumer une part d'aléa entre 5 et 25 %. En ce sens, l'augmentation des taux horaires de frais de personnel comptabilisés ne peut être prise en compte.

Considérant ces éléments, il est proposé au conseil communautaire sur cette commande de 21 colonnes d'un montant initial de 32 762.93 € de verser à la société SULO France une indemnité à hauteur de 75% du déficit présenté, soit 16 381.46 €.

Le projet de convention afférent est joint en annexe de la présente délibération. Il a été soumis et approuvé par la commission Finances réunie le 14 septembre dernier.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- _ **DE VALIDER** la proposition de convention d'indemnisation avec la société SULO France jointe en annexe de la présente délibération ;
- _ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention d'indemnisation à intervenir avec la société SULO France.

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 27 septembre 2022
Le Président,



Maurice LAUGIER

Convention d'accord transactionnel

ENTRE

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières, dont le siège social est domicilié, ZA des Iscles 04170 Saint André les Alpes, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Maurice LAUGIER, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2022 en date du 27 septembre 2022.

D'une part

ET

La société SULO, dont le siège social est 240 Rue Louis de Broglie B.P. 40080 13793 AIX EN PROVENCE Cedex 3, numéro SIRET 778 151 944 01120, prise en la personne de son représentant légal, agissant en qualité de titulaire.

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « Les parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière a conclu en date du 4 avril 2019, un marché à bon de commande avec la société TEMACO portant sur des prestations de « Fourniture et livraison ou mise en place de colonnes d'apports volontaires aériennes et semi enterrées de grande capacité pour la collecte des déchets ménagers, des verres et des emballages ménagers recyclables ».

Ce marché a été conclu pour une période de 12 mois à compter de la notification, reconductible par période de 1 an dans la limite de 3 reconductions tacites.

Par avenant n°1 de janvier 2020, le présent marché a été confié à la société SULO France, cette dernière ayant procédé à une fusion-absorption de la société TEMACO.

Depuis le début de l'année 2021, le coût des matières premières connaît une augmentation sans précédent. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations peuvent entraîner un bouleversement temporaire de l'économie du contrat.

Par bon de commande n° Lot1-2022-1, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a engagé auprès de la société SULO France la commande de :

- 4 colonnes ordures ménagères 5 m3
- 4 colonnes emballages ménagers recyclables 5 m3
- 4 colonnes verres 4 m3
- 3 colonnes ordures ménagères 3 m3
- 3 colonnes emballages ménagers recyclables 3 m3
- 3 colonnes verres 3 m3

Avec les options associées (insonorisation des parois et trappe gros producteurs), le prix aux conditions du marché de cette commande s'élève à 32 762.92 € HT.

Par courrier en date du 28 juin 2022, la société SULO France a indiqué à la CCAPV être particulièrement touchée, en lien avec la crise en Ukraine, par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Malgré les actions exposées pour tenter de juguler ces hausses importantes (négociations sans précédent avec les fournisseurs, paiements plus rapides...) et assurer un approvisionnement suffisant pour répondre aux besoins des clients (augmentation des stocks, développement de nouvelles sources d'approvisionnement...), la société indique être rattrapée par la situation critique des matières premières liées à son activité.

En effet, SULO indique que les quatre composantes suivantes exercent une forte pression sur les prix de ces produits :

- La poursuite de l'augmentation des prix des matières premières,
- Une forte hausse des coûts de transport - outre le coût élevé du carburant, la guerre en Ukraine entraîne une pénurie de chauffeurs en Europe,
- Une augmentation massive des coûts énergétiques : plus de 50% d'augmentation par rapport à janvier 2021,
- Une inflation élevée, qui entraîne une hausse des coûts salariaux.

Concernant plus précisément les matières premières :

Le plastique :

- Le PEHD vierge, l'indice ICIS est remonté en flèche depuis début mars 2022 après quelques mois de relative stabilité. Il s'établit fin mars à 2 110 €/T, en hausse de 20 % depuis le début de l'année et en hausse de 50 % depuis janvier 2021.
- Le PEHD recyclé, les prix d'achats matières ont augmenté entre 50 % et 100 % depuis janvier 2021 selon les typologies de recyclés.

Le métal :

- En 2021, le prix d'achat de matière première métallique a connu une très forte croissance. Malgré une légère baisse fin 2021 / début 2022, la société connaît une nouvelle hausse de l'indice MEPS qui s'établit en mars 2022 à 1 300 €/T. A titre d'exemple, le zinc, utilisé pour la galvanisation à chaud, a connu une augmentation de 26 % entre mai 2021 et décembre 2021

Dans ce contexte, la société SULO par le courrier référencé a sollicité ses clients pour appliquer une révision du marché afin d'obtenir un tarif en conformité avec les coûts des matières premières actuellement pratiqués.

Dans le cas présent concernant la CCAPV, l'application de la formule de révision des prix, conformément au marché, pour la commande de 21 colonnes, serait de + 65,20%.

Au regard de ces éléments, mais aussi des clauses du marché prévoyant à l'article 4.2.6 du CCAP un plafonnement de cette révision, la CCAPV a engagé avec la société SULO une négociation et sollicité à cet effet la transmission d'un justificatif détaillé par nature de produit des surcouts occasionnés afin d'étudier l'éventualité d'un accord transactionnel.

Eu égard aux éléments apportés et joints à la présente convention, au caractère exceptionnel et imprévisible de cette situation qui affecte gravement l'économie du marché en cours, la CCAPV reconnaît à la société SULO un préjudice au titre de la théorie de l'imprévision, d'origine jurisprudentielle et désormais prévue à l'article L. 6 du Code de la Commande Publique. Celle-ci permet en effet d'indemniser les cocontractants au titre de charges supplémentaires dues à la survenance d'un événement extérieur aux parties et imprévisible, entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat, caractérisée dans la présente situation par la flambée du prix des matières premières et matériaux.

En l'occurrence, l'analyse des documents transmis par la société SULO France confirme que « le bouleversement entraîne dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner » pour l'entreprise, puisque les charges extracontractuelles dépassent le seuil de référence défini par la jurisprudence d'environ 1/11^e du montant initial HT du marché ou de la tranche (CAA Marseille, 17 janvier 2008, Société Altagna, n° 05MA00492).

S'agissant du montant de l'indemnité, justifiée à hauteur de 21 841.95 € par la société SULO France, celle-ci ne peut couvrir que les charges extracontractuelles, en laissant à l'entreprise l'obligation d'assumer une part d'aléa entre 5 et 25 %. En ce sens, l'augmentation des taux horaires de frais de personnel comptabilisés ne peut être prise en compte.

Considérant ces éléments, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon consent à proposer à la société SULO France sur cette commande de 21 colonnes d'un montant initial de 32 762.93 € une indemnité à hauteur de 75% du déficit présenté, soit 16 381.46 €.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon accepte de régler à la société SULO France la somme forfaitaire de 16 381.46 € HT soit 19 657.76 € TTC portant sur l'augmentation du coût des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat durant son exécution.

ARTICLE 2

En contrepartie, la société SULO France abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution.

ARTICLE 3

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 4

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon s'engage à accomplir sans délai les formalités de :

- Transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité,
- Signature de la transaction,
- Transmission au contrôle de légalité de la transaction,
- Notification de la transaction la société.

ARTICLE 7

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Marseille pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établit en deux exemplaires originaux,

A Saint André les Alpes, le

Pour la société SULO France,

Pour la CC Alpes Provence Verdon,
Le Président, Maurice LAUGIER